

Chapitre 1 : L'OBJET

Article 1 : la dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination.

La Maison De la Nutrition, Cœur-Obésité-Diabète (MDN COD) de Champagne-Ardenne

Article 2 : l'objet

La Maison du Diabète et de la Nutrition de Champagne-Ardenne a pour missions :

- d'être un outil technique, pédagogique et documentaire au service des patients, de leurs familles, de leurs associations et de toutes les catégories de professionnels de santé.
- d'être un lieu de rencontre entre toutes les catégories de professionnels de santé et les représentants des usagers (actuellement association de diabétiques) et de faciliter la réflexion en commun et l'élaboration de projets.
- de promouvoir et organiser des actions de formation, d'information et de préventions, pour l'instant dans les domaines du diabète, de la pathologie nutritionnelle et du risque cardio-vasculaire, mais susceptibles de s'étendre aux pathologies chroniques relevant de l'éducation thérapeutique.
- de développer les partenariats avec les représentations des professionnels de santé, les institutions médico-sociales locales et régionales et les collectivités territoriales.
- d'assurer la coordination des actions programmées en son sein, jouant le rôle d'un secrétariat médico-social qui peut, à la demande, être à la disposition des partenaires de l'association.

Article 3 : l'éthique

L'association partage les règles éthiques définies par l'Union des Maisons du Diabète et de la Nutrition :

- elle ne dispense pas de soins,
- elle ne recrute pas d'adhérents, contrairement aux associations de santé partenaires,
- elle ne réalise pas d'opérations commerciales,
- elle est garant de la compétence et de la formation des professionnels qui animent les actions d'information et de formation organisées par la MDN et de la cohérence des messages diffusés.

Article 4 : le siège social

Le siège de l'association est fixé au : 7 place Henri de Toulouse Lautrec – 51100 REIMS.

Il pourra être transféré à toute autre adresse, dans la région, par décision du Conseil d'administration.

Article 5 : la durée

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2 : LES MEMBRES

Article 6 : la composition de l'association

L'association est composée :

- de membres actifs à titre personnel, qualifiés en raison de leur intérêt pour les questions relevant de l'objet de l'association et de leur participation aux activités de l'association.
- de membres associés, représentant les principaux partenaires (associations d'usagers et de patients, groupements ou réseaux de professionnels de santé).
- de membres experts, professionnels de santé ou animateurs.
- de membres d'honneur, nommés par le conseil d'administration. Les fondateurs soussignés de l'association sont membres d'honneur. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions.
- de représentants des partenaires institutionnels, ils peuvent être invités aux instances de l'association.
- de membres abonnés.

Article 7 : l'admission et engagement des membres

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'accord du Conseil d'administration.

Les membres de l'association ne peuvent pas siéger à la fois en qualité de membre actif et de membre représentant une association ou une structure partenaire.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation des buts de l'association.

La cotisation annuelle est fixée par le Conseil d'administration. Elle doit rester symbolique.

Article 8 : la perte de la qualité de membre ou de représentant

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Président du Conseil d'administration,
- le décès,
- 3 absences consécutives non excusées aux instances.

Par ailleurs, les représentants des personnes morales perdent la qualité de représentant dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ont été désignés comme représentants.

Chapitre 3 : LES RESSOURCES

Article 9 : les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les financements des actions réalisées par l'association,
- les sommes versées par les collectivités territoriales, les organismes sociaux et privés, les personnes morales de droit public et privé contributives,
- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 : la comptabilité

Il est tenu de façon permanente une comptabilité conforme à la législation en vigueur, ceci dans le respect du Plan comptable des associations et fondations. Il sera produit annuellement un bilan et un compte de résultat. Ces documents seront certifiés au besoin par un commissaire aux comptes. La clôture des comptes se fera aux 31 décembre de chaque année.

Chapitre 4 : L'ORGANISATION

Article 11 : l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est constituée par les membres actifs, les membres associés, les experts et les membres d'honneur.

Les représentants des partenaires institutionnels (Assurance maladie, mutuelles, institutionnels, collectivités territoriales, centres de soins, travailleurs sociaux, associations, industries) peuvent être invités à l'Assemblée générale.

Les modalités de convocation de l'Assemblée générale, de son fonctionnement et de l'organisation des votes éventuels seront précisées par le règlement intérieur et adaptées à l'évolution de l'association.

Article 12 : l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter une modification aux statuts, pour décider la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec toute autre association.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Président de l'association ou de la majorité de ses membres actifs. Elle ne peut siéger que si les 2/3 au moins des membres sont présents ou représentés, et statue à la majorité simple.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, avec un intervalle d'au moins quinze jours, et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 13 : le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est constitué de 8 à 24 membres nommés pour une durée de 3 ans, renouvelable par tiers tous les 3 ans.

Les membres actifs sont cooptés par le Conseil d'administration et agréés par l'Assemblée Générale selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Des représentants des autres partenaires, institutionnels, représentants des organismes sociaux, des collectivités territoriales, des divers comités régionaux et départementaux, sont invités à participer au Conseil d'administration chaque fois que de besoin.

Les personnels salariés de l'association peuvent assister, sans être membre, aux séances du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau ou commission exécutive. Le Conseil d'administration assure la nomination de nouveaux membres et la radiation éventuelle de certains membres.

Le Conseil d'administration désigne les animateurs des commissions techniques et des groupes de travail, dont les missions sont définies par le règlement intérieur. Ces animateurs seront choisis parmi les membres du Conseil d'administration ou à défaut parmi les membres actifs de l'association et alors cooptés au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration prépare l'Assemblée générale de l'association à laquelle il soumet en particulier le budget.

Le Conseil d'administration suit la politique définie par l'Assemblée générale et mise en œuvre par la commission.

Article 14 : le bureau ou commission exécutive

La commission exécutive assure la gestion, la coordination et le suivi des actions entreprises par l'association.

Désignée par le Conseil d'administration, elle est constituée du Président, des vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Elle peut inviter à participer à ses travaux et à ses réunions toute personne qu'elle juge nécessaire (responsable de commission ou de groupe de travail, représentants de partenaires).

La commission exécutive rend compte de son activité au Conseil d'administration devant lequel elle est responsable.

Article 15 : le secrétaire

Le secrétaire est chargé d'établir les comptes rendus des activités de l'association, de convoquer les membres aux Assemblées générales et aux réunions, d'assurer la correspondance générale.

Article 16 : les rémunérations des employés

Le Conseil d'administration peut nommer, révoquer et fixer les rémunérations de tous les employés, pour permettre une gestion financière équilibrée et une organisation efficace, notamment pour l'accueil et le conseil des usagers.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration, sur proposition de la commission exécutive et approuvé par l'Assemblée générale. Il définira en particulier la composition, les objectifs et les modalités de fonctionnement du comité éthique et des groupes de travail. Il fixera également les modalités de convocation, de fonctionnement et de votes de l'Assemblée générale.

Article 18 : les convocations, registre, procès-verbaux

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, il est tenu un registre destiné à enregistrer les modifications apportées aux statuts et les changements intervenus dans l'administration et la direction de l'association ainsi que les procès verbaux des Assemblées générales.

Les procès verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sont signés par le Président du Conseil d'administration et un deuxième signataire qui peut être un des vice présidents, le secrétaire ou le trésorier.

Pour toutes les réunions les convocations seront envoyées quinze jours à l'avance.

Article 19 : dissolution

L'association pourra être dissoute :

- par décision de l'Assemblée générale extraordinaire,
- par décision judiciaire,

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur le boni de liquidation. Il sera versé à une autre association dont le projet associatif est similaire ou proche de celui de la Maison de la Nutrition. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un liquidateur qui sera investi de tous pouvoirs à cet effet.